

NOMENCLATURE : 5 – 4

VILLE DE LENS
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 22 MARS 2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20260322-DLB07_22032026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/03/2026

APPLICATION DES DISPOSITIONS DE
L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre HANON

En vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal peut déléguer au maire, et en son absence au 1^{er} Adjoint, certaines attributions et autoriser le maire à les déléguer à un adjoint ou à un Conseiller Municipal dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du C.G.C.T.

Par ailleurs, l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que les dispositions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le maire doit rendre compte des résolutions de l'espèce lors de chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal.

Le Conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

En conséquence, il vous est proposé d'autoriser le maire à appliquer les dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales telles que précisées ci-après et ce, pour la durée de son mandat :

1. d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,
2. de fixer, dans les limites déterminées par les différentes délibérations prises par le Conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,

3. de procéder, dans les limites fixées par les différentes délibérations prises par le Conseil municipal, :

a) à la réalisation des emprunts à court, moyen ou long terme destinés au financement des investissements prévus par les différents budgets (primitif, supplémentaire, reports et décisions modificatives), les contrats de prêts pouvant comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,

- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,

- la possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises,

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,

- la possibilité d'allonger ou réduire la durée du prêt,

- la possibilité de procéder à un différé d'amortissement,

- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

b) Aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires, savoir :

- procéder à des remboursements anticipés des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et de contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées dans sa délégation de réaliser les emprunts,

- plus généralement, décider toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts,

- procéder à des opérations de couverture des risques de taux et de change permettant une amélioration de la gestion des emprunts.

Ces autorisations comprennent notamment la conclusion de contrats :

- d'échange de taux d'intérêt (swap),
- d'échange de devises,
- d'accord de taux futur (FRA),
- de garanties de taux plafond (CAP),
- de garantie de taux plancher (FLOOR),
- de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR),
- de terme contre terme (FORWARD/FORWARD),
- d'options sur taux d'intérêt,
- et de toutes opérations du marché (opérations de marché dérivées et opérations structurées).

Les opérations de couverture de risques de taux et de change devront toujours être adossées à des emprunts réalisés ou à réaliser.

La durée des contrats de couverture des risques de taux et de change ne pourra excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels ils sont adossés.

Les index de référence pourront être :

- le T4M,
- le TAM,
- l'EONIA,
- le TMO,
- le TME,
- l'EURIBOR,
- le LIBOR,
- ou tout autre parmi ceux communément utilisés sur les marchés concernés.

En conséquence, le maire est autorisé à :

- lancer ce type d'opérations,
- retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- le cas échéant, résilier l'opération arrêtée,
- signer les contrats de couverture des risques de taux et de change répondant aux conditions de délégation.

c) aux décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du C.G.C.T. (dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat), ces fonds provenant :

- a. de libéralités,
- b. de l'aliénation d'un élément du patrimoine,
- c. d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la Collectivité ou de l'établissement public,
- d. de recettes exceptionnelles dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

(les fonds dont l'origine est mentionnée ci-avant ne peuvent être placés qu'en titres émis ou garantis par les Etats membres de la Communauté Européenne ou les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen, ou en parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières gérant exclusivement des titres émis ou garantis par les Etats membres de la Communauté Européenne ou les autres Etats à parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen, libellés en euros.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent aussi déposer ces fonds sur un compte à terme ouvert auprès de l'Etat.

Ils peuvent détenir des valeurs mobilières autres que celles mentionnées au premier alinéa lorsque celles-ci proviennent de libéralités. Ils sont autorisés à les conserver jusqu'à leur réalisation ou leur échéance.

Les valeurs mobilières détenues par les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont déposés exclusivement auprès de l'Etat.)

ainsi qu'au a) de l'article L. 2221-5-1 du C.G.C.T. (dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat pour les fonds qui proviennent des excédents de trésorerie résultant du cycle d'activité des régies communales relatives à l'exploitation directe des services d'intérêt public à caractère industriel ou commercial), sous réserve des dispositions du c) de ce même article (régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière, pour lesquelles le Conseil d'Administration a délégué au Directeur les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du C.G.C.T.), et de prendre à cet effet les dispositions nécessaires,

- 4. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des achats et contrats publics ainsi que toute décision concernant leurs avenants et tout acte d'exécution (actes de sous-traitance, décisions de prolongation des délais, les ordres de service, les états de pénalités...), lorsque les crédits sont inscrits au budget,

5. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
6. de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
7. de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
8. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
9. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
10. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600,00 euros,
11. de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
12. de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
13. de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
14. de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
15. d'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer au cas par cas les droits de préemption dont elle est titulaire à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation, ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement à l'occasion de l'aliénation d'un bien, afin de permettre à ces personnes publiques de réaliser les actions ou opérations d'aménagement pour lesquelles elles sont compétentes, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 213-3 du Code de l'Urbanisme,
16. d'intenter au nom de la commune, pour l'ensemble du contentieux de la commune, des actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas où la Ville pourrait être concernée et quels que soient la nature et le degré de juridiction (juridictions administratives, civiles ou pénales), ainsi que de se constituer partie civile au nom de la Collectivité et d'avoir recours à un avocat, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €,
17. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite d'un plafond de 150 000 euros par sinistre,

18. de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local dont la Ville serait membre (acquisitions foncières ou immobilières en vue de la constitution de réserves foncières, réalisations d'actions ou d'opérations d'aménagement),
19. de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
20. de réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 3 000 000 euros par exercice budgétaire,
21. d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et L. 240-3 du code de l'urbanisme et de déléguer ce droit de priorité dans les conditions prévues aux articles L. 211-2 et L. 213-3 du code de l'urbanisme, savoir au profit de l'Etat, d'une collectivité locale, un établissement public y ayant vocation, ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, cette délégation pouvant porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire.
22. d'autoriser le maire, au nom de la commune, à procéder au renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
23. de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions :
 - en fonctionnement et en investissement
 - quels que soient la nature de l'opération et le montant subventionnable
 - qu'elle concerne l'Etat, les collectivités territoriales ou tout autre organisme financeur (CAF, ADEME....),
24. de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dont le coût ne dépasse pas le seuil européen de procédure formalisée applicable pour les marchés de travaux. A titre indicatif, ce seuil est 5 350 000 € H.T. à ce jour.
25. d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Par ailleurs, et en application des dispositions de l'article L. 2122-23 du C.G.C.T., il est :

- d'une part rappelé que :
 - le Maire doit rendre compte des résolutions de l'espèce lors de chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal
 - les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T. sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils municipaux portant sur les mêmes objets,
 - le Conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.
- d'autre part proposé :
 - que les décisions prises en application de la présente délégation puissent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du C.G.C.T.
 - qu'en cas d'empêchement de Monsieur le Maire, les décisions relatives aux matières sus-délégées soient prises par le Premier Adjoint.

Les délégations consenties en application du 3° de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

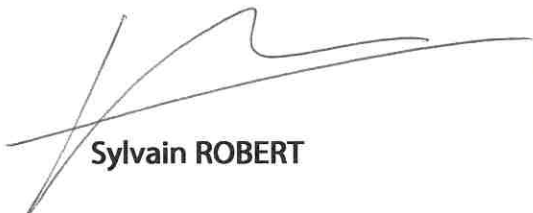
⇒ **Adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés après que le conseil municipal en eut délibéré**

Pour..... 30

Contre..... 9 (M. Bruno CLAVET, Mme Isabelle COROENNE, M. Maxime OZOG, Mme Virginie ZAVODSKI, M. Alexis AUDANT, Mme Frédérique LAUWERS, M. Jonathan PONTHEU, Mme Marie MAY et M. Serge DE SCHEPPER)

Abstentions..... 0

Le Maire,


Sylvain ROBERT



La Secrétaire de Séance,


Inès ESSAIDI

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

Pôle Vie de la Cité –
Accès aux services publics
et ressources internes
Service Gestion des Assemblées

Affaire suivie par Véronique BLOTTIAUX
Réf : VB/BB

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

AFFICHE EN MAIRIE LE 23 MARS 2026

=====

SEANCE DU 22 MARS 2026

=====

L'an deux mille vingt-six, le dimanche 22 mars, à 10 heures, le Conseil Municipal de la Ville de LENS s'est assemblé à l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Pierre MAZURE, doyen d'âge de l'assemblée, jusqu'à l'élection de Monsieur Sylvain ROBERT en qualité de Maire, et sur convocation en date du 17 mars 2026.

Etaient présents : M. ROBERT, Mme AIT CHIKHEBBIH, M. LANNOY, Mme KAUFMANN, M. OUDJANI, Mme GLEMBA, M. COURCOL, Mme ESSAIDI, M. HANON, Mme DAVID, M. CECAK, Mme MEPHU NGUIFO, M. DESOUTTER, Mme PETERSEN, M. LOURDEL, Mme CORRE, M. GHEYSENS, Mme BARBAUT, M. DAUBRESSE, Mme DEGOUVE, Mme BRAET, M. MAZURE, Mme ROPERTO, M. NYCZ, Mme LAGNIEZ, M. BOUKERCHA, Mme DUPUIS, M. BILLEBAULT, Mme NION, M. CLAVET, Mme COROENNE, M. OZOG, Mme ZAVODSKI, M. AUDANT, Mme LAUWERS, M. PONTHEU, Mme MAY, M. DE SCHEPPER.

Etait excusé :

M. WATTIER, ayant donné pouvoir à M. ROBERT.

Etait absent : /

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de trente-neuf, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, immédiatement après l'ouverture de la séance, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Inès ESSAIDI, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.